

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 1962

La séance est ouverte à 15 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

M. le Président Léon NOEL fait connaître qu'en application de l'article 46 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel, celui-ci est consulté sur les textes organisant le referendum relatif aux modalités de l'élection du Président de la République.

Il rappelle que le Conseil Constitutionnel avait considéré le 8 décembre 1960, qu'il n'avait pas reçu compétence pour donner un avis sur la décision du Président de la République de recourir au referendum non plus que sur le projet de loi ; et que, lors du referendum d'avril 1962, il avait néanmoins estimé qu'il était de son devoir de soumettre officieusement au Président de la République des observations sur ce projet.

Il propose, en conséquence, au Conseil d'examiner si la décision de recourir au referendum est conforme à la Constitution et, dans le cas où il n'en jugerait pas ainsi, s'il devrait faire connaître son opinion au Président de la République.

M. le Président Coty considère que les deux questions qui se posent sont celles de savoir si l'utilisation, en l'espèce, de l'article 11 de la Constitution est juridiquement fondée et dans le cas où le Conseil ne le penserait pas, de quelle manière il devrait manifester son désaccord.

.../.

Après débat, deux votes sont émis par le Conseil :

1) A la majorité de 7 voix contre 3 (M. MICHELET, M. CHENOT, M. MICHARD-PELLISSIER) celui-ci constate que la procédure envisagée par le Président de la République ne saurait être regardée comme constitutionnelle.

2) A la majorité de 7 voix contre 2 (M. MICHELET, M. CHENOT) et 1 abstention (M. MICHARD-PELLISSIER) (1), il estime de son devoir de faire connaître au Président de la République, dans une communication officielle, que l'utilisation de l'article 11 n'est pas, en l'espèce, conforme à la Constitution.

.. Après une suspension de séance, M. le Président Léon NOEL propose au Conseil de procéder à l'examen des textes relatifs à l'organisation du referendum, qui lui sont soumis en application de l'article 46 de la loi organique.

M. le Président COTY et M. GILBERT-JULES observent dès l'abord, que l'article 60 de la Constitution donne mission au Conseil de veiller à la régularité des opérations de referendum ; mais que, s'il ne s'agit pas d'un referendum répondant aux conditions prévues par la Constitution, il n'a pas à exercer cette mission.

Ils considèrent que le vote émis par le Conseil devrait avoir pour conséquence le refus d'examiner les textes qui lui sont soumis et ils font connaître leur décision d'adopter, quant à eux, cette attitude (2).

(1) M. MICHARD-PELLISSIER avait préalablement au 1er vote émis le voeu que la question suivante soit soumise au Conseil : "Est ce que l'article 46 de la loi organique comporte examen de la constitutionnalité du referendum ?" Il s'abstient, sur le second vote en considérant que le Conseil n'ayant pas reçu d'autre compétence que celle d'examiner les textes relatifs à l'organisation du referendum, n'a pas à voter sur l'opportunité d'émettre un avis sur la constitutionnalité de celui-ci.

M. LE COQ DE KERLAND demande, en fin de séance, qu'il soit considéré qu'il s'est abstenu sur le second vote pour des motifs identiques à ceux de M. MICHARD-PELLISSIER.

(2) Afin de ne pas se désolidariser des autres membres du Conseil, ils font connaître ultérieurement qu'ils se borneront à ne pas assister à la proclamation des résultats

M. le Président Léon NOEL estime que le Conseil doit voter sur le point de savoir s'il examinera les projets de textes relatifs au referendum et s'il émettra des avis à cet égard.

Par 8 voix contre 2 (M. le Président COTY, M. GILBERT-JULES) le Conseil décide de donner un avis qui, adressé au Président de la République, fera état des réserves émises dans la communication officielle. (Un avis sera également adressé au Premier Ministre).

Sur rapport de M. le Secrétaire Général, il examine ensuite :

- le projet de décret du Président de la République décidant de soumettre un projet de loi au referendum ;
- le projet de décret portant organisation du referendum ;
- le projet de décret portant organisation du scrutin ;
- le projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

La séance est levée à 20 h.

---

Les originaux des deux avis et de la communication officielle demeureront annexés au présent compte-rendu.